

N° 51

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 novembre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits,

Par M. Pierre FAUCHON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobi, Germain Authie, Bernard Laurent, vice-présidents ; Charles Ledermann, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, Claude Pradille, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Berard, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Camille Cabana, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Étienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille, Alex Turk, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1395, 2136 et T.A. 660.

Deuxième lecture : 2840, 2952 et T.A. 725.

Sénat : Première lecture : 408, 425 et T.A. 164 (1991-1992).

Deuxième lecture : 11 (1992-1993).

Responsabilité civile.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSE GENERAL	5
EXAMEN DES ARTICLES	13
<i>Article premier</i> : (articles 1386-1 à 1386-17 du code civil)	13
Article 1386-2 du code civil : <i>Dommmages réparables</i>	13
Article 1386-3 du code civil : <i>Définition du produit</i>	14
Article 1386-4 du code civil : <i>Définition du défaut de sécurité du produit</i>	15
Article 1386-5 du code civil : <i>Définition de la mise en circulation</i>	16
Article 1386-6-1 du code civil : <i>Responsabilité du vendeur, du loueur ou de tout autre fournisseur professionnel</i>	17
Article 1386-9 du code civil : <i>Maintien de la responsabilité en cas de respect des règles de l'art ou de normes existantes</i>	18
Article 1386-10 du code civil : <i>Causes d'exonération</i>	18
Article 1386-11 du code civil : <i>Incidence de la faute de la victime dans la réalisation du dommage</i>	21
Article 1386-14 du code civil : <i>Prohibition des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité</i>	21
Article 1386-15 du code civil : <i>Extinction de la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits</i>	22
Article 1386-16 du code civil : <i>Prescription de l'action en réparation</i> .	23
Article 1386-17 du code civil : <i>Non cumul avec les règles du code civil ayant pour effet de garantir la victime contre un défaut de sécurité</i>	24
Article 2 : Entrée en vigueur du régime de responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits	25

	<u>Pages</u>
Article 7 (article 1713-1 du code civil) : Extension de la garantie des vices cachés au louage de meubles	26
Article 8 (article 1891 du code civil) : Extension de la garantie des vices cachés au prêt à usage	27
Article 9 : Application de la loi aux territoires d'outre-mer et à Mayotte	27
TABLEAU COMPARATIF	29

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer en deuxième lecture sur le projet de loi n° 11 (1992-1993), modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits.

Ce projet de loi a pour objet de transposer en droit interne une directive du Conseil des Communautés européennes, en date du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres «en matière de responsabilité du fait des produits défectueux».

La directive organise un régime de responsabilité réputée de plein droit du producteur en cas de dommages aux personnes ou aux biens causés par un défaut de son produit, dès lors que sont établis par la victime le dommage, le défaut du produit et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.

Elle prévoit néanmoins un certain nombre de causes d'exonération de responsabilité au profit du producteur, à charge pour celui-ci d'apporter la preuve de sa non-responsabilité.

Enfin, elle ouvre aux Etats membres trois options :

- inclure les *produits agricoles* et les *produits de la chasse* dans le champ d'application du nouveau dispositif ;

- laisser à la charge du producteur ce qui est communément désigné comme le «*risque de développement*», c'est-à-dire la responsabilité des dommages causés par un défaut du produit que l'état des connaissances scientifiques et techniques ne permettait pas de déceler, au moment où le produit a été mis en circulation ;

- limiter la responsabilité globale du producteur pour les dommages résultant de la mort ou de lésions corporelles et causées par des articles identiques présentant les mêmes défauts, à un montant qui ne peut être inférieur à 70 millions d'Ecu (490 millions de francs environ).

En première lecture le Sénat avait confirmé les choix effectués par le Gouvernement et approuvés par l'Assemblée nationale, en ce qui concerne deux de ces trois options : l'exclusion de la garantie par le producteur des risques dits de développement et l'absence de limitation de la responsabilité.

En revanche, il avait choisi d'exclure les produits agricoles du nouveau dispositif.

Par ailleurs, le Sénat, outre des améliorations de forme ou de rédaction, avait modifié le projet sur plusieurs points, dans le souci d'assurer une transposition plus exacte de la directive :

- exclusion des dommages causés à des biens à usage professionnel ;

- mise en circulation unique pour un même produit ;

- recentrage de la responsabilité sur le producteur, la responsabilité du fournisseur professionnel ne pouvant être engagée qu'à titre subsidiaire à défaut de désignation du producteur ;

Le Sénat avait également supprimé la disposition selon laquelle le producteur ayant respecté les normes ou les règles de l'art peut néanmoins être responsable.

Il avait, en outre, jugé nécessaire de viser tous les actes interruptifs de prescription, et non seulement l'introduction d'une instance judiciaire, en ce qui concerne le délai d'extinction de la responsabilité du producteur, fixé à dix ans à compter de la mise en circulation du produit.

Enfin, pour atténuer les inconvénients d'une pluralité de régimes de responsabilité des constructeurs, le Sénat avait précisé qu'il ne pourrait y avoir concomitance entre les actions fondées sur l'un ou l'autre régime.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a admis les modifications rédactionnelles ou de forme introduites par le Sénat, notamment le regroupement à l'article 1386-10 de l'ensemble des causes d'exonération.

En revanche, elle est revenue sur l'ensemble des modifications de fond adoptées par le Sénat, considérant qu'elles auraient pour conséquence de réduire les droits des victimes.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a modifié la position qui était la sienne en première lecture sur un point essentiel, en autorisant le cumul du système de responsabilité issu de la Directive avec le système législatif et jurisprudentiel français tel qu'il existe à ce jour, ceci conformément d'ailleurs au texte même de la Directive.

Le projet de loi avait, au contraire, écarté la juxtaposition des régimes de responsabilité, conférant ainsi une exclusivité au système communautaire.

Dans le domaine d'application du projet de loi, la responsabilité du fait des produits devait notamment exclure tout autre régime de responsabilité à raison du défaut de la chose.

* * *

*

Votre commission des Lois estime, en premier lieu, que certaines modifications adoptées par l'Assemblée nationale sont acceptables par le Sénat :

- L'inclusion des *produits agricoles* dans le champ d'application du nouveau dispositif peut être admise, dès lors que les producteurs demeureraient, en toute hypothèse, responsables sur le fondement de la garde ou de la garantie des vices cachés, régimes qui ne leur seraient pas plus favorables. La distinction entre les produits agricoles ayant subi une première transformation et les autres pourrait, en outre, être artificielle et d'application difficile.

- La possibilité pour la victime d'agir directement contre le *vendeur* facilite la mise en oeuvre du droit à réparation de la victime, notamment dans le cas d'éloignement géographique du producteur, le vendeur conservant un recours en garantie contre ce dernier dans les mêmes conditions que la victime.

- La notion de *faute* pouvant réduire ou supprimer la responsabilité du producteur, telle que l'a explicitée l'Assemblée nationale, semble réaliser un équilibre satisfaisant, dès lors que la faute est expressément visée, ce que ne faisait pas le projet de loi initial, et qu'est laissé au juge un pouvoir d'appréciation sur le

caractère prévisible ou non de l'utilisation du produit dans des conditions anormales.

- La *juxtaposition* des régimes de responsabilité, bien que susceptible de remettre en cause la simplification initialement recherchée, paraît inévitable dès lors que l'article 13 de la directive précise expressément que celle-ci « *ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant.* »

C'est la lettre même du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Cette solution a en outre le grand mérite de ne pas porter atteinte à l'équilibre de notre système jurisprudentiel actuel dont la mise en place a demandé de longues années et dont la suppression ne manquerait pas d'ouvrir une longue période d'incertitude préjudiciable à toutes les parties.

* * *

*

En revanche, votre commission des Lois vous propose de rétablir le texte du Sénat sur plusieurs points :

- *l'exclusion* des dommages causés à des *biens à usage professionnel* est conforme à l'esprit et à la lettre de la directive. Le problème des biens à usage mixte pourra être résolu par le double critère fixé par la directive : la destination et l'utilisation du produit ;

- la mise en circulation doit être *unique*. Cette précision doit permettre d'éviter les confusions qui ne manqueraient pas de se produire en cas de reventes et de mises en circulation successives du produit ;

- la suppression de la disposition selon laquelle le respect des *règles de l'art* ou des *normes* existantes n'est pas exonératoire, est souhaitable.

Cette solution est certes admise par la jurisprudence mais, sans pour autant la remettre en cause sur le fond, il ne paraît pas opportun de l'inscrire dans le code civil au regard de l'effort entrepris

en faveur de la normalisation, effort qu'il importe de ne pas dévaloriser.

* * *

*

Enfin, votre commission des Lois vous propose de nouvelles solutions pour deux dispositions essentielles, afin de ne pas remettre en cause le système jurisprudentiel actuel : l'exonération du producteur pour les risques de développement ; les délais d'extinction de la responsabilité du producteur et de prescription de l'action en responsabilité.

En premier lieu, elle vous suggère de supprimer l'exonération du producteur pour les *risques de développement*, que vous aviez acceptée lors de la première lecture et qui a fait l'objet d'un débat souvent passionné depuis l'élaboration de la directive.

Le rapporteur a fait valoir qu'une telle cause d'exonération, qui semble avoir été transposée, théoriquement du moins, par les autres Etats membres à l'exception du Luxembourg, n'était pas reconnue en droit français et que son examen méritait, en conséquence, une attention particulière.

D'une part, bien que le droit français actuel n'admette pas cette cause d'exonération, cette situation n'a pas semblé soulever de difficultés particulières et n'a, notamment, pas entravé la recherche et l'innovation ni empêché la couverture de leurs risques par l'assurance. Ce qui incite à dépassionner le débat.

L'Assemblée nationale, en prévoyant la superposition des régimes de responsabilité, a d'ailleurs permis que, pendant la période de dix ans qui suit la mise en circulation du produit, cette cause d'exonération ne joue pas sur le fondement des régimes de responsabilité autres que celui institué par la directive.

D'autre part, la transposition de la directive en droit interne ne doit pas avoir pour effet d'abaisser le niveau de protection des consommateurs.

C'est ce que précise expressément l'article 13 de la directive qui préserve les droits de la victime au titre des régimes de responsabilité existants dans les Etats membres.

En outre, l'application de cette cause d'exonération soulèverait des difficultés d'application inextricables et insupportables moralement.

Sur le plan technique, il sera difficile de déterminer dans quelle mesure le producteur aura eu les connaissances suffisantes pour prévenir le défaut du produit alors que les recherches effectuées par lui relèvent du secret professionnel.

Une autre difficulté résidera dans la définition des connaissances auxquelles se référer : celles de la firme de caractère confidentiel et donc difficile à explorer ? Celles de la recherche publique nationale ? Ou internationale ?

Enfin, la détermination du degré de certitude scientifique à partir duquel l'exonération ne pourra plus jouer sera elle-même fort mal aisée comme l'affaire du sang contaminé l'atteste.

La pénible affaire de la contamination par des produits sanguins met en outre cruellement en évidence la difficulté d'exonérer le producteur, combien même sa connaissance scientifique et technique n'aurait pas été parfaite.

Personne n'a imaginé de traiter différemment les victimes selon la date de contamination, par rapport à la découverte scientifique du danger, elle-même progressive.

Enfin, si les craintes exprimées en ce qui concerne le caractère assurable du risque méritent d'être prises en considération, elles ne paraissent pas de nature à justifier cette cause d'exonération.

En effet, le système d'assurance dont le rôle est de couvrir la responsabilité civile du producteur pour les dommages occasionnés aux tiers par le produit défectueux prend en charge actuellement le risque de développement.

La comparaison avec les problèmes rencontrés dans certains pays étrangers, notamment les Etats-Unis, ne paraît pas significative en raison des très grandes différences séparant notre régime juridique du système américain.

Par ailleurs, dans certains secteurs tels que la pharmacie ou la nutrition, l'enjeu touchant à la santé rend difficilement envisageable un système d'irresponsabilité.

La couverture des grands risques, s'il le faut, provoquera une adaptation des dispositifs «assurantiels».

On relèvera à cet égard la mise en place, en Allemagne, du dispositif «Pharma-Pool», à la suite d'une loi de 1976 sur la responsabilité du fait des produits pharmaceutiques.

La loi allemande édicte une responsabilité sans faute plafonnée à 200 millions de Deutsche-Mark (DM) par produit et à 500 000 DM par victime ainsi qu'une obligation d'assurance.

Jusqu'à 10 millions de DM, le risque est couvert par un assureur allemand. La tranche de 10 à 200 millions est prise en charge par «Pharma-Pool» qui regroupe des assureurs européens et qui est intervenu dans le cadre des indemnisations liées au SIDA.

En second lieu, s'agissant du délai d'*extinction de la responsabilité* du producteur, fixé à *dix ans* à compter de la mise en circulation du produit, et du délai de *prescription de l'action en responsabilité*, fixé à *trois ans* à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur, votre commission considère que de tels délais constitueraient une dérogation injustifiée aux règles du droit commun français.

L'article 2270-1 du code civil prévoit, en effet, que les actions en responsabilité civile extra-contractuelle se prescrivent par *dix ans* à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation.

Votre commission jugeant nécessaire de s'en tenir à cette règle de droit commun, vous propose, en conséquence, de supprimer les délais prévus par le projet de loi.

Elle vous demande d'adopter le projet de loi ainsi modifié.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

(articles 1386-1 à 1386-17 du code civil)

L'article premier du projet de loi tend à insérer dans le livre III du code civil un titre IV bis intitulé «*De la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits*».

Cinq des dix-huit articles qui composaient ce titre, après son examen par l'Assemblée nationale, ont été adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées dès la première lecture.

Ce sont les articles 1386-1 (responsabilité du producteur), 1386-6 (définition du producteur), 1386-8 (charge de la preuve), 1386-13 (obligation de suivi des produits) et 1386-16 (prescription de l'action en réparation).

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté deux articles, dans la rédaction issue des travaux du Sénat à l'article 1386-7 (dommage causé par un produit incorporé) et l'article 1386-12 (incidence de l'intervention d'un tiers dans la réalisation du dommage).

L'Assemblée nationale a, en revanche, modifié les onze autres articles.

Article 1386-2 du code civil

Dommmages réparables

A cet article, qui tend à définir la nature des dommages pouvant faire l'objet d'une réparation, le Sénat avait limité la

réparation aux dommages causés aux seuls biens destinés à l'usage ou à la consommation privés, excluant ainsi les biens à usage professionnel.

Contrairement au Sénat et à l'article 9 de la directive, l'Assemblée nationale a inclus les biens à usage professionnel dans le champ d'application du projet de loi.

Sa commission des Lois a, en effet, fait valoir que, d'une part, il pourrait être impossible de distinguer les biens à usage professionnel et les biens à usage professionnel et que, d'autre part, cette distinction serait vaine dès lors que la responsabilité pour des dommages causés à des biens à usage professionnel pourrait être recherchée sur le fondement de la garde ou de la garantie des vices cachés.

Votre commission considère qu'il convient de s'en tenir à l'esprit et à la lettre de la directive (article 9) en excluant, par un amendement, les biens à usage professionnel du champ d'application du nouveau dispositif.

Pour les biens à usage mixte, la distinction pourra être effectuée par le double critère fixé par le présent article : la destination et l'utilisation du produit.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 1386-3 du code civil

Définition du produit

A cet article, qui tend à définir le produit dont le défaut de sécurité sera susceptible d'engager la responsabilité du producteur dans les conditions prévues par le projet de loi, le Sénat avait exclu les matières premières agricoles et les produits de la chasse du champ d'application du nouveau régime de responsabilité.

Cette exclusion était conforme à l'article 2 de la directive dont l'article 15-1 laissait néanmoins aux Etats membres la faculté de déroger sur ce point à son article 2.

L'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture incluant les produits agricoles dans le champ d'application du nouveau régime de responsabilité.

Ce choix se fonde, d'une part, sur l'absence en droit positif français de distinction selon le caractère naturel ou industriel du produit et sur le risque d'un pré-contentieux concernant la notion de première transformation, d'autre part, sur le fait que restera de toute manière applicable le régime de la garde ou de la garantie des vices cachés et, enfin, sur le risque d'une rupture de l'égalité de traitement des différents partenaires de la chaîne de production et de commercialisation.

Votre commission vous propose d'accepter ce point de vue, dans la mesure où le nouveau régime de responsabilité ne sera effectivement pas pénalisant pour notre agriculture par rapport aux régimes existants.

Elle vous demande, en conséquence, d'adopter cet article sans modification.

Article 1386-4 du code civil

Définition du défaut de sécurité du produit

Cet article, qui définit la notion de produit défectueux, précisait qu'un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, *plus perfectionné*, avait été mis postérieurement en circulation.

Le Sénat avait préféré faire référence au produit *plus sûr* mis postérieurement en circulation, l'objet du nouveau dispositif portant sur la *sécurité* des produits.

Considérant que le *perfectionnement technique* était une notion plus large que celle de la *sûreté* et que la rédaction du Sénat réduisait la protection des consommateurs, l'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Cette précision rédactionnelle, qui n'est néanmoins pas plus favorable aux consommateurs, ne soulève pas d'objection particulière.

Votre commission vous demande, en conséquence, d'adopter cet article sans modification.

Article 1386-5 du code civil

Définition de la mise en circulation

Cet article tend à définir la notion de mise en circulation lorsque le producteur s'en sera dessaisi volontairement.

Cette définition, qui se réfère expressément à la perte de la garde, conditionne la définition du défaut de sécurité (article 1386-4), l'exonération du producteur (article 1386-10), l'estimation des droits de la victime (article 1386-15), l'exclusion de toutes autres dispositions du code civil ayant pour effet de garantir la victime contre un défaut de sécurité (article 1386-17) ainsi que l'application dans le temps du régime intégrant la directive (article 2).

Le Sénat, dans le souci de recentrer, conformément à la directive, la responsabilité sur le producteur et d'éviter des confusions sur l'appréciation des mises en circulation successives, avait précisé que le produit ne fait l'objet que d'*une seule mise en circulation*.

Ne suivant pas cette position, l'Assemblée nationale a rétabli la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture qui permet qu'un produit fasse l'objet de plusieurs mises en circulation.

Votre commission estime préférable de s'en tenir à la mise en circulation *unique*, dans un souci de clarification. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous soumet.

Par ailleurs, dans la mesure où votre commission vous demande à l'article 1386-17 d'admettre le cumul du nouveau régime avec les régimes de responsabilité existants, tel que l'a prévu l'Assemblée nationale en deuxième lecture, il convient, par un amendement de coordination, de supprimer le deuxième alinéa du présent article qui exclut la recherche de la responsabilité du producteur à raison de la garde du produit après la mise en circulation de celui-ci.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 1386-6-1 du code civil

***Responsabilité du vendeur, du loueur
ou de tout autre fournisseur professionnel***

Cet article additionnel adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et qui reprend les dispositions de l'article 1386-19 du projet de loi initial, déclare responsables, dans les mêmes conditions que le producteur, le *vendeur*, le *loueur* ou tout autre *fournisseur professionnel*.

Considérant qu'une telle extension ferait peser une responsabilité très lourde sur le professionnel situé au bout de la chaîne de fabrication, qui serait le plus souvent mis en cause par la victime et n'aurait pas toujours la possibilité de se retourner contre le producteur en raison des délais d'extinction de la responsabilité de celui-ci, le Sénat avait, conformément à la directive, recentré la responsabilité sur le producteur, celle du fournisseur n'étant maintenue qu'à titre subsidiaire.

L'Assemblée nationale a préféré rétablir le texte qu'elle avait adopté en première lecture, jugeant qu'il permettait de simplifier la mise en oeuvre du droit à réparation et que le vendeur disposerait d'une action récursoire contre le producteur.

Dans la rédaction issue des travaux du Sénat, qui reprenait la lettre même de l'article 3-3 de la directive, la victime pouvait également agir directement contre son fournisseur chaque fois que le producteur n'aurait pas été identifié ou désigné.

Néanmoins, admettre une action directe de la victime contre le fournisseur professionnel, même si le producteur est identifié, peut effectivement simplifier l'exercice du droit à réparation, notamment dans les cas d'éloignement géographique du producteur. Cette solution semble acceptable dès lors que le vendeur dispose d'un recours contre le producteur dans les mêmes conditions que la victime. Il n'aura donc pas à faire la preuve de la faute du producteur.

Votre commission vous demande en conséquence d'adopter cet article sans modification.

Article 1386-9 du code civil

Maintien de la responsabilité en cas de respect des règles de l'art ou de normes existantes

Cet article tend à préciser que le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative.

Le Sénat avait supprimé cet article considérant que, bien que cette solution soit traditionnellement admise en jurisprudence, il n'était pas opportun de la mentionner dans le code civil au regard de l'effort entrepris en faveur de la normalisation.

L'Assemblée nationale n'a pas été convaincue par cet argument et a préféré rétablir cet article.

Pour les mêmes motifs qu'en première lecture, votre commission vous propose sa suppression, par un amendement.

Article 1386-10 du code civil

Causes d'exonération

Cet article tend à prévoir les causes d'exonération de la responsabilité du producteur.

Celui-ci ne sera ainsi pas responsable s'il n'a pas mis le produit en circulation, si le défaut n'existait pas au moment où il a mis le produit en circulation, si le produit n'a pas été fabriqué dans le cadre de son activité professionnelle et si l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où il a mis le produit en circulation ne lui a pas permis de déceler l'existence du défaut.

Le Sénat avait, tout d'abord, précisé que la responsabilité en cause était une responsabilité de plein droit.

En outre, dans le souci de regrouper les causes d'exonération dans un même article, il avait ajouté aux causes susvisées celles relatives au producteur de la partie composante qui figurait au deuxième alinéa de l'article 1386-7 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a, en premier lieu, admis la précision rédactionnelle apportée par le Sénat.

En second lieu, elle a sensiblement modifié la troisième cause d'exonération (3°) qui porte sur le cas où le produit n'a pas été fabriqué dans le cadre de l'activité professionnelle du producteur.

D'une part, elle a préféré viser les produits *destinés* à la vente plutôt que ceux *fabriqués* pour la vente, afin d'adapter la rédaction du présent article à la réintégration des produits agricoles dans le champ d'application du projet de loi.

Votre commission, ayant admis la prise en compte des produits agricoles, approuve cette précision rédactionnelle.

D'autre part, elle a supprimé la restriction liée au *but économique*, afin que la victime puisse obtenir réparation quelles que soient les circonstances.

Cette suppression paraît justifiée : l'absence d'un but économique ne doit pas exclure la réparation, un dommage ayant des conséquences identiques que la finalité de la production soit ou non économique.

Pour les raisons développées dans l'exposé général du présent rapport, votre commission vous propose, en outre, par un amendement, de supprimer la quatrième cause d'exonération (4°) prévue par le présent article, lorsque l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où le producteur a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler le défaut.

En admettant, à l'article 1386-17 ci-dessous, la superposition des régimes de responsabilité, l'Assemblée nationale a d'ailleurs admis que cette cause d'exonération ne s'appliquerait pas, dès lors que l'action serait fondée sur un régime de responsabilité autre que celui de la directive.

Cette exonération des risques de «développement» n'est, en effet pas reconnue en droit français actuel même si la jurisprudence a admis, en matière de médicaments, que le producteur n'était pas responsable au cas où le dommage n'était pas imputable à un vice de la chose mais à un danger dont il pouvait ne pas avoir connaissance, en l'espèce une contre-indication liée à la combinaison de deux médicaments (Cour de cassation, première chambre civile, 8 avril 1986).

Son insertion dans le nouveau régime de responsabilité entraînerait donc une réduction des droits des victimes, contrairement à ce que prévoit expressément l'article 13 de la

directive et pourrait inciter la jurisprudence à étendre l'exonération aux régimes de responsabilités existants.

En outre, l'application de cette cause d'exonération soulèverait des difficultés techniques considérables.

Par ailleurs, il serait très contestable d'écarter la réparation des dommages subis, combien même les connaissances scientifiques et techniques du producteur n'auraient pas été parfaites.

Enfin ce risque, déjà assuré dans le cadre du droit actuel, pourra continuer à l'être dans le cadre du nouveau régime de responsabilité.

L'exemple allemand du «pharma-pool» met en évidence que, si nécessaire, une adaptation des dispositifs assurantiels peut être réalisée.

Enfin, l'Assemblée nationale a précisé que le producteur pourrait également s'exonérer en prouvant que le défaut résulte de la conformité du produit avec des *règles législatives ou réglementaires d'ordre public* (5°).

Suivant ainsi l'article 7 de la directive, l'article 1386-9 du projet initial prévoyait l'exonération de la responsabilité du producteur lorsque le défaut serait dû au respect de *règles impératives émanant des pouvoirs publics*.

En première lecture, le Sénat avait suivi sa commission des Lois qui lui avait suggéré de supprimer cette cause d'exonération à l'article 1386-9, mais il n'avait pas réintégré celle-ci à l'article 1387-10.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale répare donc cette lacune, mais il paraît plus restrictif que la directive dans la mesure où il existe des règles impératives qui n'ont pas un caractère d'ordre public.

Votre commission vous propose, par un amendement, de viser les *règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire*.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 1386-11 du code civil

Incidence de la faute de la victime dans la réalisation du dommage

Cet article tend à prévoir la réduction ou la suppression de la responsabilité du producteur lorsque la faute de la victime a concouru au dommage causé par un défaut du produit.

Dans sa rédaction initiale, il ne visait pas expressément la faute mais l'utilisation du produit *dans des conditions anormales*.

En première lecture, l'Assemblée nationale a introduit la notion de faute, expressément prévue par l'article 8-2 de la directive.

Cependant, elle a réduit la portée de cette exonération par une formulation proche de celle de l'article premier de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 qui précise que ne constitue pas une faute de la victime l'utilisation dans des conditions *anormales* mais *raisonnablement prévisibles* par le producteur.

Le Sénat, en première lecture, a supprimé cette précision mais a en revanche visé la *faute imprévisible* comme critère d'exonération ou de limitation de la responsabilité du producteur.

Considérant que cette rédaction pouvait être source de confusion avec la force majeure, l'Assemblée nationale a préféré rétablir son texte de première lecture.

Votre commission estime que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale réalise un équilibre satisfaisant dès lors que la *faute* est expressément visée et qu'est préservé le pouvoir d'appréciation du juge.

Elle vous demande, en conséquence, d'adopter cet article sans modification.

Article 1386-14 du code civil

Prohibition des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité

Cet article tend à prohiber les clauses qui viseraient à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux.

Dans sa rédaction initiale, adoptée par l'Assemblée nationale, il autorisait néanmoins dans son dernier alinéa les clauses limitatives de responsabilité dans les relations entre professionnels sous réserve que ces clauses ne soient pas imposées par un abus de puissance économique ou ne confèrent un avantage excessif à l'un des co-contractants.

Par coordination avec sa décision de limiter à l'article 1386-2 le champ d'application du projet de loi aux seuls biens à usage privé, le Sénat avait supprimé le deuxième alinéa de cet article qui traite des relations entre professionnels.

L'Assemblée nationale ayant réintroduit, en deuxième lecture, les biens à usage professionnel dans le champ d'application du projet de loi, elle a, par coordination, rétabli le deuxième alinéa de cet article.

Par coordination avec sa proposition d'exclure à nouveau les biens professionnels, votre commission vous soumet un amendement de suppression du deuxième alinéa de cet article.

Elle vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 1386-15 du code civil

Extinction de la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits

Cet article a pour objet de prévoir, conformément à l'article 11 de la directive, l'extinction de la responsabilité du producteur pour défaut de sécurité des produits, dix ans après la mise en circulation du produit.

Dans sa rédaction initiale, adoptée par l'Assemblée nationale, seul l'engagement d'une procédure judiciaire pouvait avoir pour effet d'interrompre le délai, à l'exclusion de toutes les autres causes d'interruption et de suspension des prescriptions applicables en droit français.

Cependant, le présent article précisait que passé le délai de dix ans, la responsabilité du producteur pourrait être engagée sur la base d'une faute établie contre lui.

En première lecture, le Sénat avait visé tous les actes interruptifs de prescription et avait supprimé la référence à la faute du producteur dans la mesure où celle-ci était déjà expressément prise en compte à l'article 1386-17.

Considérant que la directive ne prévoyait une interruption du délai que dans le cas d'une action judiciaire en réparation, l'Assemblée nationale a limité, en deuxième lecture, à ce seul cas les causes d'interruption du délai.

Par ailleurs, elle a jugé préférable de mentionner la faute du producteur au présent article.

Votre commission considère que ce délai de dix ans à compter de la mise en circulation du produit serait dérogoratoire au droit commun français actuel et entraînerait une diminution sensible du droit des victimes.

L'article 2270-1 du code civil prévoit, en effet, que les actions en responsabilité civile extra-contractuelle sont prescrites dans un délai de dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation.

Votre commission estime donc qu'il est nécessaire de s'en tenir au droit en vigueur.

Elle vous soumet, en conséquence, un amendement de suppression du présent article.

Article 1386-16 du code civil

Prescription de l'action en réparation

Cet article tend à établir, conformément à l'article 10 de la directive, le délai de prescription de l'action en réparation, *trois ans* à compter de la date à laquelle la victime a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

Votre commission, pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus en ce qui concerne le délai d'extinction de la responsabilité du producteur, vous soumet un amendement de suppression du présent article.

Article 1386-17 du code civil

Non cumul avec les règles du code civil ayant pour effet de garantir la victime contre un défaut de sécurité

Cet article, dans sa rédaction initiale adoptée par l'Assemblée nationale, tendait à exclure pendant le délai de dix ans suivant la mise en circulation du produit, l'application des autres dispositions du code civil ayant pour effet de garantir la victime contre un défaut de sécurité.

Le souci de simplification qui fondait le présent article n'avait cependant pas conduit à exclure l'application des articles 1792 à 1799 et 2270 du code civil relatifs à la responsabilité en matière d'immeubles à construire.

Enfin, il était précisé expressément que le producteur restait responsable des conséquences de sa faute et de celle de ceux dont il répond.

En première lecture, le Sénat avait, en premier lieu, supprimé la mention du délai de dix ans. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale autorisait, en effet, une interprétation *a contrario* selon laquelle après l'expiration du délai de dix ans suivant la mise en circulation du produit, les régimes de responsabilité objective existants pourraient être à nouveau invoqués.

En second lieu, le Sénat avait précisé que les actions fondées sur le nouveau régime de responsabilité et celles fondées sur la responsabilité décennale ou biennale applicable aux constructeurs pourraient être engagées successivement mais pas simultanément.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale, modifiant ainsi sa position initiale, a permis le cumul des régimes de responsabilité en prévoyant que la loi nouvelle ne porterait pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle ou à celui d'un régime spécial de responsabilité.

Cette nouvelle rédaction repose sur la considération qu'il pourrait, dans certains cas, être plus intéressant pour la victime d'agir sur le fondement de la responsabilité du fait des choses ou de la garantie des vices cachés plutôt que sur le nouveau régime compte tenu des exonérations prévues.

Elle met en évidence une contradiction dans la position de l'Assemblée nationale, qui admet à l'article 1386-10 (4°),

l'exonération du producteur en cas de risque de développement mais écarte, en revanche, par le présent article, cette exonération puisqu'elle n'existe pas dans les régimes de responsabilité existants.

En effet, dans le cadre de la garantie des vices cachés, le caractère indécélable du vice n'empêche pas que le vendeur en soit tenu. Le vice propre à la chose ne répondant pas à la condition d'extériorité exigée de la force majeure, les dommages doivent être couverts par la garantie.

De même, dans le cadre de la responsabilité du fait des choses, le vice interne à la chose, excluant l'élément d'extériorité de la force majeure, n'est pas exonératoire.

Cette possibilité de cumul des régimes de responsabilité paraît effectivement inévitable au regard de l'article 13 de la directive qui préserve l'application des régimes existants et dont la rédaction de l'Assemblée nationale reprend la lettre même.

Elle permettra d'assurer une meilleure protection de la victime qui pourra choisir le régime le plus favorable à ses intérêts.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter cet article sans modification.

Article 2

Entrée en vigueur du régime de responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits

Cet article a pour objet de fixer l'application dans le temps du nouveau régime de responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits.

Par coordination avec sa décision à l'article 1386-5 de prévoir que le produit ne pourrait faire l'objet que d'une seule mise en circulation, le Sénat avait supprimé au présent article la notion de *première* mise en circulation.

L'Assemblée nationale, ayant rétabli la possibilité de *plusieurs* mises en circulation, a modifié le présent article en conséquence.

Votre commission vous proposant de rétablir la notion de mise en circulation *unique*, elle vous soumet un amendement de coordination au présent article.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 7

(article 1713-1 du code civil)

Extension de la garantie des vices cachés au louage de meubles

Cet article tend à insérer un article 1713-1 dans le code civil afin d'étendre la garantie contre les vices cachés au louage de meubles.

En première lecture, le Sénat, conformément à son souhait de recentrer le projet de loi sur la responsabilité du *producteur*, avait supprimé cet article relatif au *loueur*.

L'Assemblée nationale a, en deuxième lecture, rétabli cet article estimant qu'il consacrait la jurisprudence.

Votre commission estime que cette disposition n'est pas opportune, dans la mesure où les règles générales applicables au louage d'immeuble, notamment celles relatives à la garantie des vices cachés (article 1721 du code civil) sont étendues par la jurisprudence au louage de meubles, pour autant qu'elles soient compatibles avec la nature de la chose louée.

Il est donc préférable de s'en tenir à cette solution traditionnelle de portée générale qui rend inutile une disposition spécifique.

Votre commission vous soumet donc un amendement de suppression du présent article.

Article 8

(article 1891 du code civil)

Extension de la garantie des vices cachés au prêt à usage

Cet article donne une nouvelle rédaction à l'article 1891 du code civil, afin d'étendre la garantie contre les vices cachés au prêt à usage.

Jugeant que le texte en vigueur établissait un équilibre réaliste entre le prêteur et l'emprunteur et relevant que le prêt à usage étant *« essentiellement gratuit »* (article 1876 du code civil), il n'était pas judicieux de lui étendre un dispositif applicable à la vente, le Sénat avait supprimé le présent article.

L'Assemblée nationale a, en deuxième lecture, rétabli cet article, estimant qu'il était conforme à la jurisprudence.

Pour les mêmes motifs qu'en première lecture, votre commission vous soumet un amendement de suppression du présent article.

Article 9

Application de la loi aux territoires d'outre-mer et à Mayotte

Dans sa rédaction initiale, adoptée tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat, cet article rendait la loi applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 1386-17.

Cette exception était justifiée par le fait que les articles 1792 à 1792-6, dont le deuxième alinéa de l'article 1386-17 permettait l'application concomitante avec celle du nouveau régime de responsabilité, sont issus de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 qui n'est pas applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

L'Assemblée nationale ayant adopté une nouvelle rédaction de l'article 1386-17 qui permet un cumul des différents régimes de responsabilité, elle a par coordination modifié le présent article afin de rendre l'ensemble de la loi applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Votre commission, approuvant la nouvelle rédaction de l'article 1386-17, vous propose d'adopter le présent article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	—
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Il est inséré, dans le livre III du code civil, après l'article 1386, un titre IV bis ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
«TITRE IV bis	«TITRE IV bis	«TITRE IV bis
«DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DU DÉFAUT DE SÉCURITÉ DES PRODUITS	«DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DU DÉFAUT DE SÉCURITÉ DES PRODUITS	«DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DU DÉFAUT DE SÉCURITÉ DES PRODUITS
«Art. 1386-1. – Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de sécurité de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.	«Art. 1386-1. – Non modifié...
«Art. 1386-2. – Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même à condition que ce bien soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ait été utilisé par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés.	«Art. 1386-2. –lui-même.	«Art. 1386-2. – Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture
«Art. 1386-3. – Est un produit tout bien meuble, même incorporé dans un immeuble ou un autre meuble, à l'exception des matières premières agricoles n'ayant pas subi une première transformation. L'électricité est considérée comme un produit.	«Art. 1386-3. – même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricitéproduit.	«Art. 1386-3. – Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«Art. 1386-4. - Un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

«Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

«Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus sûr, a été mis postérieurement en circulation.

«Art. 1386-5. - Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement. Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation.

«Après la mise en circulation du produit défectueux, la responsabilité du producteur ne peut plus être recherchée à raison de la garde du produit.

«Art. 1386-6. - Est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante.

«Est assimilée à un producteur pour l'application du présent titre toute personne agissant à titre professionnel :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

«Art. 1386-4. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

«Un...
...autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation.

«Art. 1386-5. - ...
...volontairement.

Alinéa sans modification

«Art. 1386-6. - Non modifié..

Propositions de la Commission

«Art. 1386-4. - Sans modification

«Art. 1386-5. - ...

...volontairement. Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation.

Alinéa supprimé

.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
1° qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ;

2° qui importe un produit dans la Communauté économique européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution.

• *Art. 1386-6-1.* - A défaut d'identification du producteur, le fournisseur professionnel est considéré comme producteur, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit.

• Il en est de même lorsque le produit importé n'indique pas l'identité de l'importateur visé au 2° de l'article 1386-6, même si le nom du producteur est indiqué.

• *Art. 1386-7.* - En cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, sont solidairement responsables le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation.

• Dans les rapports entre les personnes ainsi tenues à réparation, la responsabilité s'apprécie en fonction de la part de chacune dans la réalisation de la partie composante et dans l'incorporation de celle-ci au produit.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
• *Art. 1386-6-1.* - Le vendeur, le loueur ou tout autre fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur.

• Son recours contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il doit agir dans l'année suivant le moment où il est lui-même cité en justice.

• *Art. 1386-7.* - Non modifié ..

Propositions de la Commission

—
• *Art. 1386-6-1.* - Sans modification

.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>«Art. 1386-8. — Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.</p>	<p>—</p> <p>«Art. 1386-8. — Non modifié...</p>	<p>.....</p>
<p>«Art. 1386-9. — Supprimé.</p>	<p>«Art. 1386-9. — Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative.</p>	<p>«Art. 1386-9. — Supprimé</p>
<p>«Art. 1386-10. — Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve :</p>	<p>«Art. 1386-10. — Alinéa sans modification</p>	<p>«Art. 1386-10. — Alinéa sans modification</p>
<p>.1° qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;</p>	<p>.1° sans modification</p>	<p>.1° sans modification</p>
<p>.2° que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où il a mis le produit en circulation ;</p>	<p>.2° sans modification</p>	<p>.2° sans modification</p>
<p>.3° que le produit n'a pas été fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution en vue d'un but économique ;</p>	<p>.3°été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution ;</p>	<p>.3° sans modification</p>
<p>.4° que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut.</p>	<p>.4° sans modification</p>	<p>.4° supprimé</p>
	<p>.5° ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec les règles législatives ou réglementaires d'ordre public. »</p>	<p>.5° avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire. »</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

—
«Le producteur de la partie
composante n'est pas non plus res-
ponsable s'il établit que le défaut
est imputable à la conception du
produit dans lequel cette partie a
été incorporée ou aux instructions
données par le producteur de ce
produit.

—
Alinéa sans modification

—
Alinéa sans modification

«Art. 1386-11. — La responsa-
bilité du producteur peut être ré-
duite ou supprimée, compte tenu
de toutes les circonstances, lors-
que le dommage est causé conjoin-
tement par un défaut du produit et
par la faute imprévisible de la vic-
time ou d'une personne dont la
victime est responsable.

«Art. 1386-11. — ...

«Art. 1386-11. — Sans modifi-
cation

... faute de la victime ou d'une
personne dont la victime est res-
ponsable.

«Ne constitue pas une faute de
la victime l'utilisation du produit
dans des conditions anormales rai-
sonnablement prévisibles par le
producteur.

«Art. 1386-12. — La responsa-
bilité du producteur envers la vic-
time n'est pas réduite par le fait
d'un tiers ayant concouru à la réa-
lisation du dommage.

«Art. 1386-12. — Non modifié .

.....

«Art. 1386-13. — La responsa-
bilité du producteur est engagée
dans les conditions du présent ti-
tre s'il n'établit pas, en présence
d'un défaut ou d'un danger provo-
qué par ce défaut qui s'est révélé
dans le délai de dix ans après la
mise en circulation du produit,
qu'il a pris les dispositions propres
à prévenir les conséquences dom-
mageables, notamment par
l'information du public, le rappel
pour révision ou le retrait du pro-
duit.

«Art. 1386-13. — Non modifié..

.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
•Art. 1386-14. — Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites.

•Art. 1386-15. — Sauf actes interruptifs de prescription, la responsabilité du producteur est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage.

•Art. 1386-16. — L'action en réparation se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

•Art. 1386-17. — Les dispositions du présent titre excluent l'application de toutes autres dispositions du présent code ayant pour effet de garantir la victime contre un défaut de sécurité, notamment celles des articles 1641 à 1649.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
•Art. 1386-14. — Alinéa sans modification

•Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre les personnes agissant à titre professionnel sont valables entre elles, à moins qu'elles n'apparaissent imposées à l'un des contractants par un abus de la puissance économique de l'autre et confèrent à ce dernier un avantage excessif.

•Art. 1386-15. — Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci est éteinte...

...dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice.

•Art. 1386-16. — Non modifié..

•Art. 1386-17. — ...
...titre ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité.

Propositions de la Commission

—
•Art. 1386-14. — Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

•Art. 1386-15. — *Supprimé*

•Art. 1386-16. — *Supprimé*

•Art. 1386-17. — Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

—
•Cependant, elles n'excluent pas l'application des articles 1792 à 1799 et 2270, sans qu'il puisse exister une concomitance entre les actions en responsabilité

—
Alinéa supprimé.

•Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond.

Alinéa sans modification

•Art. 1386-18 et 1386-19. -
Supprimés.....

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

Les dispositions du titre IV bis du livre III du code civil sont applicables aux produits dont la mise en circulation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, même s'ils ont fait l'objet d'un contrat antérieur.

Les...
...dont la
première mise...
...antérieur.

Les...
...dont la
mise...
...antérieur.

Art. 7.

Art. 7.

Art. 7.

Supprimé.

Il est inséré, après l'article 1713 du code civil, un article 1713-1 ainsi rédigé :

Supprimé

•Art. 1713-1. - Les règles relatives à la garantie contre les défauts de la chose vendue sont applicables au louage de meubles, même si le contrat est assorti d'une promesse de vente, dès lors que le loueur a fourni le meuble. •

Art. 8.

Art. 8.

Art. 8.

Supprimé.

L'article 1891 du code civil est ainsi rédigé :

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

Art. 9

La présente loi est applicable
aux territoires d'outre-mer et à la
collectivité territoriale de Mayotte
à l'exception du deuxième alinéa
de l'article 1386-17 du code civil.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

•Art. 1891. - Les règles rela-
tives à la garantie contre les dé-
fauts de la chose vendue sont ap-
plicables au prêt à usage.

Art. 9

(pour coordination)

La...

... Mayotte.

Propositions de la Commission

—

Art. 9

Sans modification